



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Paris, le **07 AOUT 2018**

Maître Allan SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 19 avril 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 24 juin 2017 à 08h50 pour non respect de l'arrêt à un feu rouge fixe ou clignotant ont été supprimées.

En ce qui concerne l'infraction qu'il a commise le 24 juin 2017 à 08h50 pour conduite, sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur, elle n'est pas enregistrée dans son dossier de permis et n'a donc pas donné lieu à un quelconque retrait de points, à ce jour.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau national
des droits à conduire

Carolyne CHARLET